

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**
Code nac : 80C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

6ème chambre

ARRET N° 575

CONTRADICTOIRE

DU 09 SEPTEMBRE 2008

R.G. N° 07/04704

AFFAIRE :

**FÉDÉRATION DES
TRAVAILLEURS DE
LA MÉTALLURGIE
CGT**

en la personne de son
représentant légal

C/

S.A.S. RENAULT
en la personne de son
représentant légal

Décision déferée à la
cour : Ordonnance
rendue le 16 Novembre
2007 par le Conseil de
Prud'hommes de
Boulogne Billancourt
N° Chambre :
Section : Référé
N° RG : 07/00185

"en formation de départage"

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :
à :

LE NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE CGT
en la personne de son représentant légal
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

Non comparante -
Représentée par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS,
avocat au barreau de CAEN, vestiaire : 62

APPELANTE

S.A.S. RENAULT
en la personne de son représentant légal
13/15, Quai Alphonse le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Non comparante -
Représentée par Me Alain PIGEAU,
avocat au barreau du MANS

INTIMÉE

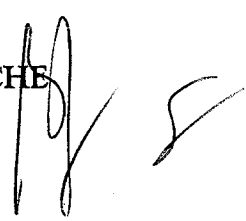
Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 24 Juin 2008, en audience publique, devant la
cour composé(e) de :

Monsieur François BALLOUHEY, président,
Madame Nicole BURKEL, Conseiller,
Madame Claude FOURNIER, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE



FAITS ET PROCÉDURE.

Appel a été régulièrement formé par la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT, d'une ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, en formation de départage, en date du 16 novembre 2007, rendans un litige l'opposant, avec cinq salariés de l'entreprise, à la SAS RENAULT, et qui, sur sa demande en paiement d'une provision sur dommages intérêts en réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession, a :

condamné la société à lui payer UN EURO à titre de provision sur dommages et intérêts, et 1.050 EUROS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

en déboutant la société de sa demande du même chef ;

Les cinq salariés en cause ont été licenciés fin mars et début avril 2007 pour faute lourde, pour avoir, selon l'employeur, commis le 15 et 16 mars 2007, sur le site de l'usine du Mans, des actes de violence sur des collègues de travail, alors qu'ils étaient en grève ;

Cette grève avait pour origine le projet de la direction de mise en place d'un accord "relatif au développement de la souplesse et de la compétitivité de l'établissement du Mans", accord jusqu'alors inexistant ;

L'ordonnance du 16 novembre 2007 a fait droit à la demande de réintégration présentée par deux des salariés, Messieurs Chatain et Rousseau, mais rejeté celle de trois autres salariés, Messieurs Compain, Derenne et Frimont ;

La Fédération CGT, par écritures visées à l'audience, conclut :

à l'infirmité de l'ordonnance quant au quantum de la provision allouée, en réclamant une somme de 5.000 EUROS,

et à la condamnation de la société au paiement de 2.000 EUROS en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

en exposant essentiellement que la formation de référé, qui a reconnu le mérite de son action en son principe, ne pouvait limiter la réparation de son préjudice au montant symbolique de UN EURO, somme dérisoire ;

La société RENAULT, par écritures visées à l'audience, conclut :

à l'infirmité de l'ordonnance, en soutenant essentiellement que "les comportements délictueux des adhérents de la CGT ont, les 15 et 16 mars 2007, atteint leur paroxysme", que les griefs reprochés aux cinq salariés en cause dans la procédure, jets de projectiles à tir tendu sur des collègues non grévistes, sont tous établis par un procès verbal d'huissier dressé au cours des deux journées et attestés par de nombreux témoins, que le licenciement pour menaces, violences ou agressions au cours d'une grève n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.1132-2 du code du travail, qu'il a été justement prononcé à l'encontre des cinq intéressés ; dès lors la Fédération doit être déboutée de toutes prétentions.

Pour un plus ample exposé des prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Pour une bonne administration de la justice la cour à joint aux appels de la société RENAULT contre messieurs Chatain et Rousseau l'examen de l'appel de la fédération des travailleurs de la métallurgie GGT et n'examine en conséquence dans le présent arrêt que les demandes de cette fédération en ce qu'elle a été débouté de ses demandes relatives au licenciement de messieurs Frimont, Derenne et Compain.

Par trois arrêts distincts relatifs aux appels des messieurs Frimont, Derenne et Compain contre l'ordonnance commune du 16 novembre 2007 la cour a fait droit en partie aux demandes de ces trois salariés et ordonné leur réintégration; l'action de la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT dans l'intérêt de la défense collectives des droits des salariés notamment à l'occasion de l'exercice du droit de grève se trouve donc bien fondée ;

Mais s'agissant de dommages intérêts la cour est fondé à en limité la provision à un euros laissant au juge du fond le soin d'en apprécier l'étendue exacte;

L'équité commande de mettre à la charge de la société RENAULT une somme de 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre de l'instance d'appel.

La société RENAULT doit être déboutée de ses demandes dont celle en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

STATUANT en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME partiellement l'ordonnance en ce qu'elle a débouté la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT de ses demandes en intervention au coté de Messieurs Derenne Frimont et Compain,

DIT la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT bien fondée en son intervention,

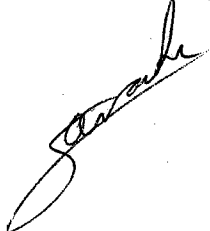
ORDONNE à la société RENAULT de payer à la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT une provision sur dommages intérêts de 1 € (UN EUROS),

DÉBOUTE la société RENAULT de sa demande en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE la société **RENAULT** aux dépens ainsi qu'à payer à la fédération de la métallurgie **CGT** la somme de **500 € (CINQ CENT €UROS)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais en appel.

Arrêt prononcé par Monsieur François **BALLOUHEY**, président, et signé par Monsieur François **BALLOUHEY**, président et par Monsieur Alexandre **GAVACHE**, greffier présent lors du prononcé.

Le GREFFIER,



Le PRÉSIDENT,

